

COM(2018) 718 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 13585

Bruxelles, le 30 octobre 2018
(OR. en)

13771/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0370 (NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 217
ENFOPOL 532
COMIX 604

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 718 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 718 final.

p.j.: COM(2018) 718 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2018
COM(2018) 718 final

2018/0370 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de
l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de
Schengen dans le domaine de la coopération policière**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2017³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 22 et 27 octobre 2017, évalué la mise en œuvre par l'Espagne de la coopération policière. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que l'Espagne applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2016) 7387 de la Commission du 21 novembre 2016 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2017 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2018) 4160.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 6 septembre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Royaume d'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Espagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4160 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 5 ci-après.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, l'État membre évalué soumet à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations comportant des indications concernant d'éventuelles nouvelles améliorations ainsi qu'une description des mesures requises,

RECOMMANDE:

que l'Espagne:

1. mette en place un véritable point de contact unique (PCU) conformément au manuel relatif aux PCU⁶;
2. élabore un véritable système de gestion des flux électroniques qui soit capable de résoudre les incohérences entre tous les canaux de coopération internationale;

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

⁶ Doc. 10492/14 DAPIX 75, ENFOPOL 157, du 13 juin 2014.

3. élabore des lignes directrices relatives à l'utilisation des canaux d'information et les distribue à tous les utilisateurs finaux;
4. donne aux agents un accès direct aux bases de données pertinentes d'Interpol;
5. renforce les cours de formation en langues étrangères à titre prioritaire. Une bonne maîtrise des langues étrangères utiles devrait devenir un élément essentiel du processus de sélection, tant pour les postes en matière de police internationale que pour le personnel ayant régulièrement affaire à des étrangers;
6. élabore des manuels faciles à utiliser pour la coopération opérationnelle transfrontière (par exemple, observation et poursuites transfrontalières, patrouilles communes);
7. élabore une stratégie globale d'évaluation des risques qui tienne compte des menaces transfrontières et intègre les menaces signalées par toutes les forces de police, du niveau local au niveau national;
8. exploite les informations échangées par les centres de coopération policière et douanière (CCPD) en vue d'opérations conjointes proactives et ciblées;
9. envisage de mettre au point des solutions et équipements techniques permettant de donner aux agents un accès mobile aux bases de données pertinentes, tout en garantissant la sécurité de cet accès;
10. étende le déploiement de SIENA aux forces de police nationales et permettre aux forces de police régionales d'y accéder. Il devrait en aller de même pour tous les CCPD;
11. applique intégralement des procédures conformes à la décision 2008/633/JAI afin de permettre l'accès au système d'information sur les visas (VIS) à des fins répressives;
12. exploite pleinement les possibilités offertes par le règlement (UE) n° 603/2013 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes à la base de données EURODAC à des fins répressives;
13. évalue ses accords bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération policière en vue de les mettre éventuellement à jour en fonction de l'évolution des risques, des menaces et des moyens modernes d'y faire face;
14. améliore la formation et la sensibilisation du personnel de la police en ce qui concerne la coopération policière internationale et facilite l'accès aux cours du CEPOL, tant par les forces de police régionales que par la police d'État en poste dans les régions;
15. encourage la participation au cours relatif aux questions liées à SIRENE et fasse mieux connaître la formation disponible sur l'intranet de la police nationale;
16. veille à l'existence de statistiques communes fiables au niveau national pour les opérations transfrontalières menées au titre des articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen;
17. envisage d'assurer, en partenariat avec la France et le Portugal, l'interopérabilité des outils de télécommunication radio.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président